République algérienne démocratique et populaire
Ministère du Commerce

12 juillet 2020

PROJET DE CAHIER DES CHARGES RELATIF AUX CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ D'IMPORTATION DE MATIÈRES PREMIÈRES, PRODUITS ET MARCHANDISES DESTINÉS À LA REVENTE EN L'ÉTAT

Article premier : Le présent cahier des charges vise à définir les conditions à satisfaire et les modalités à respecter pour l'exercice de l'activité d'importation de matières premières, produits et marchandises destinés à la revente en l'état.

Article 02 : Les activités d'importation de matières premières, produits et marchandises destinés à la revente en l'état, sont exercées sur la base d'extraits de registre du commerce par référence à la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre de commerce portant des codes d'activités homogènes relevant d'un seul sous groupe d'activités.

La société commerciale est tenue de renseigner les tableaux annexés 1 et 2 ayant trait aux codes d'activités choisis ainsi que les sous positions tarifaires y afférentes.

Article 03 : Le certificat de respect des conditions établi par la direction du commerce de la wilaya territorialement compétente est délivré après souscription au cahier des charges, accompagné des documents suivants :

- Une demande manuscrite avec mention du numéro de téléphone ;
- Copie du registre du commerce électronique en vigueur ;
- Une copie des statuts de la société ;
- Copie de la carte d'identification fiscale ;
- Un document justifiant la situation fiscale de la société ;
- Une copie de la carte d'identité (carte nationale d'identité ou permis de conduire) ;
- Une déclaration d'engagement ;
- Un copie du contrat de propriété ou de location du siège social de la société ;
- Une copie du contrat de propriété ou de location, valable pour une durée de (02) années, des infrastructures de stockage, accompagné du PV de constat du l'huissier de justice ;
- Plan de localisation des bureaux et des entrepôts ;
- Moyens de transport et de distribution (carte grise) ou convention avec un transporteur public (registre de commerce + cartes grises) ;
- Un engagement de prendre les mesures nécessaires pour contrôler la conformité du produit importé avant son introduction sur le territoire national conformément à la législation en vigueur ;

législation en vigueur ;

- Une copie du précédent certificat de respect des conditions (en cas de renouvellement) ;
- Déclaration annuelle des salariés ;
- Une copie de la facture d'abonnement au portail du Centre National du Registre du Commerce ;
- Le rapport d'approbation des comptes sociaux émis par un commissaire aux comptes.

La direction de commerce de wilaya doit délivrer le certificat de respect des conditions dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de dépôt du dossier. En cas de rejet, celui-ci doit être motivé et notifié à l'intéressé.

Article 04 : Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment, celles relatives à l'inscription au registre du commerce, la société commerciale doit disposer d'un siège social approprié et réellement exploité, avec une adresse précise et équipé des moyens de communication (téléphone, site web ou e-mail).

La société commerciale doit placer clairement à l'entrée de son siège social, une enseigne lumineuse portant son nom, son adresse, son numéro de téléphone et la nature de son activité.

Le siège social de la société commerciale peut faire l'objet d'inspection et de contrôle pendant les horaires de travail.

Les jours et horaires de travail doivent être affichés à l'entrée du siège social de la société.

Article 05 : La société commerciale doit justifier du recrutement d'au minimum trois (03) employés, dont un employé spécialisé dans le domaine de l'activité, selon la nature des matières et produits importés.

Article 06 : La société commerciale doit disposer d'un terrain d'assiette; devant abriter l'activité commerciale et des infrastructures de stockage; et de distribution appropriées, aménagées en fonction de la nature., du volume et de la nécessité du respect des conditions de stockage et de protection des marchandises, objet de son activité, justifié par un titre de propriété, d'un bail de location, ou de la concession ou tout acte ou décision d'attribution délivrée par un organisme public.

Sont exclus du champ d'application de cet article, les sociétés exerçant l'activité d'importation de produits, marchandises et de services dont la nature et le volume ne nécessitent pas la fourniture des infrastructures mentionnées ci-dessus.

La société commerciale doit placer une enseigne à l'entrée de son infrastructure de stockage et de distribution qui comprend la désignation et le domaine d'activité de la société, en langue nationale, obligatoirement, et dans toute autre langue en écriture lisible.

Le siège social et les lieux de stockage de la société peuvent être abrités dans un siège commun répondant à toutes les spécifications citées ci-dessus.

Article 07 : La société commerciale doit disposer de moyens de transport adéquats, en toute propriété ou en location, compatibles avec la nature et la spécificité des produits et marchandises importés.

Article 08 : Sans préjudice des procédures de contrôle exercées par les services habilités, la société commerciale doit veiller à ce que les mesures nécessaires soient prises pour contrôler la conformité des produits et marchandises importés, afin que :

- les produits importés soient conformes aux spécifications techniques ou réglementaires et aux normes algériennes en vigueur ;

- A défaut de normes ou de spécifications réglementaires nationales, les produits et marchandises importés doivent être conformes aux normes internationales ;

- Dans le cas ou les produits considérés ne sont pas prévus par les normes- internationales, il est fait application des dispositions réglementaires du_ pays d'origine ou, à défaut, du pays de provenance ;

- Les produits qui ne sont pas commercialisés dans leur pays d'origine; en raison de leur non conformité aux exigences de sécurité ne peuvent être mis sur le marché national.

Article 09 : La société commerciale doit s'abonner au portail du Centre National du Registre du Commerce nommé (SIDJILCOM), qui comprend la liste des opérateurs économiques physiques et moraux inscrits au registre du commerce, dans le but de vérifier l'identité du client ert la l'authenticité et validité de son inscription au registre du commerce avant l'établissement de la facture de vente.

La société commerciale est tenue de mettre à jour le fichier de ses clients périodiquement et de le tenir à disposition des services habilités.

Article 10 : La société commerciale doit respecter les obligations liées à la protection des consommateurs, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, notamment la loi n° 09-03 du 25 février 2009, relative à la protection des consommateurs et à la répression des fraudes, modifiée et complétée, relatives à :

- L'hygiène et la sécurité des denrées alimentaires ;

- La sécurité des produits ;

- La conformité des produits ;

- La garantie et le service après-vente ;

- L'information du consommateur.

Chapitre premier : Conditions et procédures

Article 11 : L'exercice des activités d'importation de matières premières, produits et marchandises destinés à la revente en l'état ne peuvent être réalisées que par des sociétés commerciales soumises au droit algérien et soumises au contrôle du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 3 bis du décret exécutif n° 05-458 du 30 novembre 2005, modifié et complété, fixant les modalités d'exercices des activités d'importation de matières premières, produits et marchandises destinés à la revente en l'état.

Article 12 : La société commerciale doit détenir toutes les autorisations et/ou agréments nécessaires pour exercer l'activité d'importation de matières premières, produits et marchandises destinés à la revente en l'état-

Article 13 : La société commerciale met à la disposition de ses clients les moyens de paiement électronique, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Article 14 : La société commerciale est tenue d'informer immédiatement les services du

ministère chargé du commerce des modifications, suspensions, restitutions ou des retraits et/ou rappels, à sa charge;, des produits et marchandises importés dans le pays d'origine et /ou d'autres pays.

Article 15 : La société commerciale doit fournir aux services du ministère chargé du commerce un programme annuel prévisionnel d'importation, lequel doit être annexé au cahier des charges.

Elle doit également fournir, tous les six (06) mois, à la direction de commerce territorialement compétente, des statistiques concernant l'état des ventes et les quantités en stocks.

Article 16 : En cas de force majeure, la société commerciale s'engage, à la demande du ministre chargé du commerce, d'effectuer les opérations d'importation dans le but de réguler et d'assurer l'approvisionnement du marché national.

Deuxième Chapitre : Réseau de distribution

Article 17 : Dans le cadre de la mise en place d'un réseau de distribution transparent, la société commerciale doit déclarer ses représentations commerciales par le biais de registres de commerce secondaires ou de contrats commerciaux avec des opérateurs économiques pour les représenter sur le territoire national, selon la nature des matières et produits importés.

Troisième Chapitre : Garantie et services après-vente

Article 18 : Sans préjudice des dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur, la société commerciale doit accorder une garantie et fournir les services après-vente. Elle doit aussi, assurer la disponibilité des pièces d'entretien et de maintenance et leurs accessoires. Aussi, elle est tenue de déclarer ces agents agréés de services après-vente à travers le territoire national, selon la nature des produits importés.

Quatrième Chapitre : Modification des renseignements

Article 19 : Sans préjudice des dispositions de la législation en vigueur, la société commerciale doit immédiatement informer les services du ministère chargé du commerce de toute modification des informations relatives aux dispositions de ce cahier des charges.

Cinquième Chapitre : Dispositions finales

Article 20 : Le contrôle et la vérification du respect des dispositions contenues dans le présent cahier des charges par la société commerciale sont effectués par les services du ministère chargé du commerce.

En cas de manquement constaté, les services du Ministère chargé du commerce adressent au contrevenant une mise en demeure à travers laquelle ce dernier est tenu de régulariser sa situation dans un délai n'excédant pas 30 jours à compter de la date de notification.

Après l'expiration du délai de la mise en demeure, et en cas de non-régularisation de la situation, le certificat de respect des conditions, délivré par les services du ministère chargé du commerce est annulé et retiré. La décision d'annulation est notifiée à la société commerciale

commerce est annulé et retiré. La décision d'annulation est notifiée à la société commerciale ainsi qu'aux autorités concernées.

Article 21 : La société commerciale doit se conformer aux lois et règlements applicables et adhérer aux dispositions du présent cahier des charges.

L'opérateur économique
(Souscripteur)

Lu et approuvé par le gérant de la société

Annexe 01 : Liste des codes d'activités choisis

Déterminer les codes d'activités choisis, qui figurent dans un même sous- groupe de la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce.

Code d'activité:	' Libellé

Annexe 02 : Liste des sous positions tarifaires

Déterminer la liste des sous positions tarifaires des matières premières, produits et

Déterminer la liste des sous-positions tarifaires des matières premières», produits et marchandises à importer destinés à la revente en l'état.

Sous-position	Prescriptions du produit